
Décret, présenté par Echassériaux au nom du comité de liquidation,
relatif aux pension des militaires blessés ou infirmes, lors de la
séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Joseph Eschassériaux (Ainé)

Citer ce document / Cite this document :

Eschassériaux (Ainé) Joseph. Décret, présenté par Echassériaux au nom du comité de liquidation, relatif aux pension des militaires blessés ou infirmes, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 149-150;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35743_t2_0149_0000_22

Fichier pdf généré le 15/05/2023

déterminée à ne pas faire participer le district d'Étampes aux secours accordés aux pères, mères et veuves des défenseurs qui combattent aux frontières, comme il en a usé pour les autres districts. Elle renvoie la seconde au comité d'agriculture, pour en faire rapport incessamment; et la troisième, au comité de salut public, pour en faire aussi un prompt rapport (1).

40

Les citoyens Mison, Reynaud et Lebel, habitants de la commune de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, demandent à être déchargés des taxes auxquelles ils ont été imposés par le comité révolutionnaire de leur commune, comme excédant leurs facultés. Le premier fait don à la nation de mille livres à répéter sur les ci-devant bénéficiaires de Mont-sur-Sioule. Le second fait don de quinze cents livres en assignats. Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'elle accepte le don de mille livres, offert par le citoyen Mison, en une créance sur la nation; et celui de quinze cents livres offert par le citoyen Reynaud; et que mention honorable en sera faite au procès-verbal: renvoi au surplus lesdites pétitions aux représentants du peuple en commission dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, pour statuer définitivement sur les taxes auxquelles les pétitionnaires ont été imposés, au paiement desquelles il sera sursis jusqu'à ce qu'il en ait été par eux autrement ordonné (2).

41

La citoyenne veuve Néricault-Destouches fait don à la patrie d'un brevet de 360 liv. de pension annuelle, qui lui a été accordée pour prix des services de son mari (3).

Mention honorable (4).

42

Les sans-culottes de Melun font don à la patrie de 45 marcs 2 gros d'argenterie, 37 livres de cuivre, et de 362 chemises pour nos braves frères des frontières: ils déposent sur le bureau l'écharpe du perfide Bailly, et présentent à la Convention un cavalier que leur société populaire a armé, équipé et monté à ses frais (5).

Mention honorable (6).

[VAUDELL, orateur de la députation].

« Législateurs,

Recevez l'offrande civique que font à la patrie les sans-culottes de Melun, de 45 marcs 2 gros

(1) P.V., XXIX, 92. Décret n° 7496. Copie dans AF₁, 28, pl. 226, p. 63.

(2) P.V., XXIX, 91. Mention dans M.U., XXXV, 361. Décret n° 7505.

(3) P.V., XXIX, 92.

(4) B¹n, 20 niv.

(5) P.V., XXIX, 93. Mention dans M.U., XXXV, 335; J. Sablier, n° 1066; J. Fr., n° 473.

(6) B¹n, 21 niv. (1^{er} suppl¹).

d'argenterie, 37 livres de cuivres, quelques aubes et pour nos braves volontaires de 362 chemises.

Notre société populaire a aussi armé, équipé et monté à ses frais un cavalier. Voici le brave républicain que nous avons choisi.

Nous vous avons promis en vous amenant St Prix, St Roch et son chien d'aller à la découverte de St Fiacre qui nous avait échappé. Comme patron des jardiniers nous croyons le trouver caché sous des choux mais comme, ancien moine, nous l'avons découvert dans la cave d'un cabaret au milieu des tonneaux.

Nous vous apportons aussy l'écharpe de Bailly, de ce traître que les sans-culottes ont fait arrêter à Melun, si un décret a consacré à l'immortalité la mémoire du maire d'Étampes en faisant suspendre son écharpe à la voûte du Panthéon, ne devez vous pas livrer aux flammes ce signe sacré de la magistrature qu'a indignement souillé le perfide Bailly, en osant s'en revêtir pour faire au champ de Mars massacrer les patriotes.

Les Mélunois ont voulu donner aux Parisiens le spectacle de cette expiation.

Courage, braves Montagnards continuez vos glorieux travaux et restez à votre poste jusqu'à ce que la guerre contre les tyrans soit terminée et que la liberté du peuple français soit pour toujours assurée (1).

(Applaudissements).

43

Les employés et ouvriers de la manufacture nationale de tapisserie, dite des Gobelins, désirant de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros de la liberté et les actions mémorables des Français régénérés, demandent qu'il leur soit donné des copies des tableaux de David représentant la mort de Marat et celle de Lepeletier, pour les exécuter en tapisserie; et que la Convention invite tous les artistes distingués à prendre les sujets de leurs tableaux dans l'histoire de la révolution (2).

Mention honorable (3), renvoi au comité d'instruction publique.

44

[ESCHASSERIAUX], membre du comité de liquidation propose à la Convention un décret relatif aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires périés aux combats et morts après de longs services. Il est adopté dans les termes suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète:

« Art. 1^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires morts en combattant pour la patrie, ou après de longs

(1) C 288, pl. 872, p. 21.

(2) P.V., XXIX, 93.

(3) B¹n, 21 niv. (2^e suppl¹).

services, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de 42,525 liv. 10 sous 11 den., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, à compter des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles XIX et XX du titre 1^{er} de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, et 5 septembre derniers.

« II. Ceux des militaires qui, d'après les dispositions des articles VI et VII de la loi du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, suivant leur grade, recevront les pensions énoncées au présent décret jusqu'à ce qu'après s'être conformés à la loi du 16 mai 1792 ils puissent jouir de l'effet de celles du 6 juin.

« III. Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé au présent décret des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment au décret du 30 juin 1793, à l'article III de celui du 17 juillet suivant, et à l'art. V du décret du 16 vendémiaire de la présente année (1).

45

Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Urbain, secrétaire commis du comité de sûreté générale, a déposé, par ordre de ce comité, une décoration militaire.

b

Le conseil général de la commune de Rodemack a envoyé une décoration militaire et un brevet.

[Rodemack, 13 niv. II] (3)

« Citoyen Président,
Liberté... Egalité

Le Conseil général de la commune de Rodemack, district de Thionville, département de la Moselle, s'empresse d'envoyer à la Convention nationale une croix de St Louis, avec le brevet, remise entre ses mains par un chevalier de ce ci-devant ordre, signe qui rappelle encore le règne du despotisme, mais grâce à la philosophie, grâce à la Convention nationale, la France enfin éclairée a par une sage constitution renouvelé les droits de l'Homme en établissant

pour jamais son bonheur et sa liberté! Vive la République une et indivisible! Vive la Montagne! Vive la Convention nationale en la félicitant sur ses travaux bienfaisants. Et le Conseil général l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix où la confiance du peuple souverain l'a placée.

La commune de Rodemack fait don à la patrie de 59 chemises, 21 draps de lit, 5 paires de souliers, 1 paire de bottes, 2 paires de gants de peau, 4 paires de bas, 3 paires de guêtres, 1 pantalon, 1 gilet blanc, 1 veste grise, 42 1/2 de toile en coupons, 8 livres de cuir de vache en croute et 26 livres de cuir de vache et veau pour les empeignes et 61 l. 10 s. en monnaie.

Le tout déposé au district de Thionville pour être employé à l'usage des défenseurs de la patrie.»

Nicolas VINCKEL (*off. mun.*),
J.T. STANOZ (*secr.-greff.*), Ch. EMERINGER (*prés.*).

c

Le citoyen Dupin, procureur-général syndic du département de l'Hérault, a envoyé quatre décorations militaires et leurs brevets.

[Montpellier, 11 niv. II. Au présid. de la Conv.]
(1)

« Les citoyens L. Fabre, J. Jacques Salles, Marc Pradal et Joseph Melon ont déposé au greffe de la commune de Gignac quatre décorations militaires et autant de brevets. Je te les envoie de la part du département. Je te prie de m'en faire accuser réception.»

DUPIN.

d

La municipalité de la Souche a envoyé une décoration militaire et le brevet.

[La Souche, 4 niv. II] (2)

« Citoyen Président,

La municipalité de la Souche, canton de Jaujac, district de Tanargue, département de l'Ardeche, a reçu en dépôt depuis un mois et demi, la croix de St Louis et les deux brevets accordés au c^o Louis Marcoux Latronchère. Cette municipalité n'a pas encore été informée des commissaires à qui elle doit adresser ces effets et c'est là l'unique cause du retard. Pour ne pas différer plus long tems, elle vous adresse, Citoyen, cette croix et les deux brevets, et vous prie de vouloir les faire parvenir aux commissaires nommés pour cet effet.»

LA BOUCHÈRE (*maire*), FOURNIER (*off. mun.*),
CHOURY (*présid.*).

e

La Société populaire de Dreux a envoyé 52 l., dont 42 l. en numéraire et 10 l. en assignats,

(1) C 288, pl. 872, p. 30.

(2) C 288, pl. 872, p. 31; avec reçu de Ducroisi.

(1) P.V., XXIX, 93-94; Bⁱⁿ, 21 niv. (2^e suppl.); Décret n° 7501; Mon., XIX, 172; M.U., XXXV, 344; Débats, n° 477, p. 290; J. Matin, n° 522, p. 2; F.S.P., n° 192; Mention dans J. Sablier, n° 1066; C. Eg., n° 511, p. 81; J. Fr., n° 473; Abrév. univ., p. 1504.

(2) P.V., XXIX, 108.

(3) C 288, pl. 872, p. 32.